

Missions du référent déontologue

En vertu des articles L. 124-2 et L. 124-26 du code général de la fonction publique, (issus de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires) et du décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique, il a été instauré, dans les collectivités territoriales et les établissements publics qui en relèvent, mentionnés à l'article L. 2 dudit code, un référent déontologue.

Dès la publication de la loi du 20 avril 2016, le Centre de Gestion du Haut-Rhin a mis en œuvre les dispositions relatives à la déontologie dans la Fonction publique territoriale qui relèvent du champ de ses missions obligatoires, et a institué un collège de référents déontologues, intervenant en qualité de référent déontologue, référent laïcité, référent lanceur d'alerte.

À la suite d'une mutualisation des Centres de Gestion du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et du Territoire de Belfort pour la mission du référent déontologue, un collège unissant trois référents déontologues a été créé. Ces trois référents déontologues sont, respectivement :

Madame la Présidente de chambre à la Cour d'appel de Douai ;
Madame la Présidente en retraite du Tribunal administratif de Strasbourg ;
Monsieur le Président du Tribunal administratif de Strasbourg.

L'objet de la présente circulaire est de vous rappeler l'ensemble des dispositions mises en place par le Centre de Gestion du Haut-Rhin en 2018, et de vous préciser les missions du référent déontologue, leurs modalités de saisine et la portée des avis rendus.

1. Quelles sont les missions du collège de déontologie ?

Le collège voit ses missions évoluer et se diversifier selon la nature de la saisine qui lui a été adressée. Il peut alors intervenir en tant que :

1.1 Référent déontologue

Le référent déontologue est compétent pour répondre aux questions d'ordre déontologiques que les agents publics ou les collectivités territoriales et établissements publics peuvent se poser. Les motifs d'une saisine pour solliciter un avis déontologique sont variés. Ces motifs peuvent être :

- Les questions relatives au cumul d'activités (public-public ou public-privé) ainsi que pour les départs dans le secteur privé (par la création d'une entreprise privée par exemple) et les situations de conflit d'intérêts ;
- Les devoirs déontologiques inscrits au Titre II du Livre premier du code général de la fonction publique (obligation de neutralité et de laïcité, de probité, de dignité, le respect du secret professionnel, le devoir de réserve...);
- Le respect de l'obéissance à sa hiérarchie ;
- Les déclarations d'intérêt et de patrimoine

1.2 Référent laïcité

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République est venue créer un nouvel article L. 124-3 dans le code de la fonction publique, instaurant la désignation d'un référent laïcité par chaque collectivité territoriale ou établissement public. Ses missions ont été précisées par le décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique. Dans son article 5, il dispose que le référent laïcité exerce les missions suivantes :

- Le conseil aux chefs de service et aux agents publics pour la mise en œuvre du principe de laïcité, notamment par l'analyse et la réponse à leurs sollicitations sur des situations individuelles ou sur des questions d'ordre général ;
- La sensibilisation des agents publics au principe de laïcité et la diffusion de l'information au sujet de ce principe, notamment en ce que l'article L. 121-2 du code précité dispose que le fonctionnaire « [...] *exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe.* ».
- L'organisation, à son niveau et le cas échéant en coordination avec d'autres référents laïcité, de la journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année ;
- À la demande de l'autorité, le référent peut être sollicité en cas de difficulté dans l'application du principe de laïcité entre un agent et des usagers du service public.

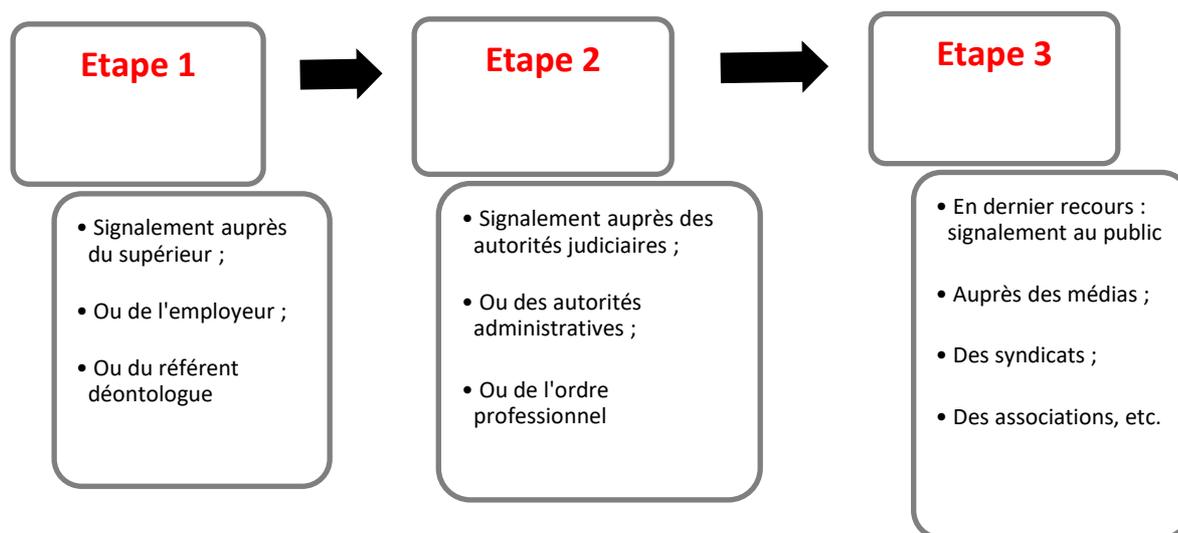
En pratique, le référent laïcité est désigné par niveaux. Dans la Fonction publique territoriale, le référent laïcité est désigné par l'autorité territoriale dans les collectivités territoriales et les établissements publics locaux et intercommunaux, à l'exception des collectivités territoriales et établissements publics affiliés à titre obligatoire ou volontaire à un Centre de gestion pour lesquelles ces niveaux sont fixés par le président du Centre de gestion.

1.3 Référent lanceur d'alerte

L'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite Loi Sapin 2) définit le lanceur l'alerte comme :

« [...] une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance. »

L'alerte suit un schéma bien précis, en trois étapes, chacune n'ayant vocation à intervenir qu'en l'absence de traitement du signalement lors de la phase précédente.



L'article 8 de la loi mentionnée dispose que le signalement peut être fait auprès d'un référent ; autrement dit, dans la fonction publique territoriale, le référent déontologue. Ce dernier a donc une mission de lanceur d'alerte lorsqu'il est le destinataire d'un signalement éthique. Il tente de faire cesser les troubles signalés en délivrant des conseils au lanceur d'alerte et aux personnes visées.

En définitive, le référent déontologue est compétent pour apporter des conseils juridiques sur **les devoirs déontologiques** des agents...

... Mais aussi sur **leurs droits**.

2. Qui peut solliciter les conseils du collège de déontologie ?

2.1 Tous les agents publics

En vertu de l'article L. 124-2 du code de la fonction publique, le référent déontologue conseille tout fonctionnaire ou agent qui le sollicite. Sa saisine n'est donc pas conditionnée par la titularisation du demandeur, un agent contractuel (qu'il soit en contrat à durée indéterminée, en contrat à durée déterminée etc.) pourra tout autant bénéficier des conseils du référent.

Par ailleurs, et conformément à l'article 7 du décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique, le référent déontologue est tenu au secret et à la discrétion professionnels dans les mêmes conditions que celles définies à l'article L. 121-6 et L. 121-7 du code. Cette hypothèse concernant les saisines par les agents, l'autorité territoriale ou le supérieur hiérarchique de l'agent ne sera pas informé(e) de la saisine, sauf si l'agent lui-même en décide autrement. En somme, toutes les questions et réponses apportées, ainsi que les différents échanges avec l'agent sont confidentiels.

Toute demande des collectivités de consultation du référent déontologue sur les domaines de compétences relevant de la saisine des agents, fera l'objet d'une analyse juridique entrant dans le champ du conseil juridique et statutaire, et fera l'objet d'une convention payante pour la collectivité.

2.2 Les collectivités territoriales et les établissements publics

Les saisines initiées par les autorités hiérarchiques, elles, ont été introduites par l'article 34 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction publique et sont également prévues à l'article 5 du décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique.

Les autorités hiérarchiques peuvent saisir le référent déontologue pour les questions suivantes :

- L'accomplissement d'un temps partiel pour la création ou reprise d'entreprise (article L. 123-8 du code général de la fonction publique) ;
- Le fonctionnaire cessant temporairement ou définitivement ses fonctions pour un départ dans le privé, et lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années précédant le début de cette activité (article L. 124-4 du code général de la fonction publique) ;
- Le contrôle préalable à une nomination lorsque l'autorité hiérarchique dont relève l'un des emplois mentionnés à l'article L. 124-5 du code général de la fonction publique a un doute sérieux sur la compatibilité avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant l'entrée en fonction par la personne dont la nomination est envisagée (article L. 124-7 du code général de la fonction publique) ;
- Les chefs de service peuvent solliciter le référent laïcité pour la mise en œuvre du principe de laïcité, sur des situations individuelles ou sur des questions d'ordre général (article 5 du décret du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique) ;
- L'autorité territoriale dans les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent solliciter le référent laïcité en cas de difficulté dans l'application du principe de laïcité entre un agent et des usagers du service public général (article 5 du décret du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique).

En cas de doute persistant sur la situation de l'agent public même après l'avis du référent déontologue, l'autorité hiérarchique peut saisir la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP).

3. Quelle est la portée des avis rendus par le collège de déontologie ?

Le référent déontologue délivre des conseils juridiques, par le truchement d'avis rendus. Ces avis ne sont pas considérés comme des actes faisant grief et ne sont, à ce titre, pas susceptibles de recours. Ils n'ont pas non plus de caractère obligatoire et, parallèlement, ils ne confèrent donc aucun droit.

4. Comment saisir le collège de déontologie ?

Plusieurs moyens sont possibles pour effectuer une saisine du référent déontologue.

Via le nouveau site internet du référent déontologue et en téléchargeant le formulaire adapté à la demande :

<http://www.deontologue-alsace-belfort.fr>

Par courrier :

À l'attention de l'assistant référent déontologue 67, 68, 90
1475 BOULEVARD SÉBASTIEN BRANT
Parc d'innovation – CS 40066
67402 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN CEDEX

Par mail :

deontologue@cdg68.fr

Vous trouverez sur notre site l'ensemble des informations relatives aux missions du référent déontologue et à sa saisine.

L'assistante référent déontologue est à votre disposition pour toute question entrant dans son champ de compétences.

Lucien MULLER
Président du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin
Maire de WETTOLSHEIM